

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2018-15(FOR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Convention cadre pluriannuelle relative à la formation de sapeurs-pompiers entre le SDIS des Hautes-Alpes et celui des Alpes de Haute-Provence.

Le Président expose :

Afin de réaliser ses missions définies à l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités, le SDIS se doit de former les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels composant le Corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence.

En l'absence d'installations permettant l'exhaustivité des formations de sapeur-pompier, le SDIS 04 a souhaité pouvoir utiliser les infrastructures du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes, notamment sur les formations aux caissons incendie.

Dans ce cadre, les parties ont souhaité collaborer et fixer les modalités de leur collaboration dans les domaines suivants :

- la mise en œuvre des actions de formation du SDIS 04 sur les installations et infrastructures du SDIS 05 ;
- la fourniture par le SDIS 05 de prestations associées (accueil, restauration, hébergement, etc.) à la réalisation des actions de formation du SDIS 04 sur les installations et infrastructures du SDIS 05 ;
- la mise à disposition par le SDIS 05 de personnel, de locaux, du plateau technique de formation et de matériels au bénéfice du SDIS 04 pour la réalisation de ses actions de formation.

L'ensemble de ces dispositions doit faire l'objet d'une convention pluriannuelle entre les deux SDIS.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le Président à signer la convention annexée au présent rapport et l'ensemble des documents y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN





Convention Cadre Pluriannuelle relative à la formation de sapeurs-pompiers

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (S.D.I.S. 05), sis Centre Colonel Patrice Blanc, 10 Quartier Patac, 05000 GAP Cedex, représenté par son Président, Monsieur Marcel CANNAT, dûment habilité, et dénommé ci-après « *SDIS 05* ».

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence (S.D.I.S. 04), sis au 95 avenue Henri Jaubert, 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Pierre POURCIN, dûment habilité et dénommé ci-après « *SDIS 04* ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Afin de réaliser ses missions définies à l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités, le SDIS 04 se doit de former les sapeurs-pompiers volontaires et professionnel composant le Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Alpes de Haute-Provence.

En l'absence d'installations permettant l'exhaustivité des formations de sapeur-pompier, le SDIS 04 a souhaité pourvoir utiliser les infrastructures du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Dans ce cadre, les parties ont souhaité collaborer conformément aux dispositions de la présente convention.

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration entre le SDIS 04 et le SDIS 05, concernant :

- ↳ la mise en œuvre des actions de formation du SDIS 04 sur les installations et infrastructures du SDIS 05 ;

- ⇒ la fourniture par le SDIS 05 de prestations associées (accueil, restauration, hébergement, etc.) à la réalisation des actions de formation du SDIS 04 sur les installations et infrastructures du SDIS 05 ;
- ⇒ la mise à disposition par le SDIS 05 de personnel, de locaux, du plateau technique de formation et de matériels au bénéfice du SDIS 04 pour la réalisation de ses actions de formation.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

L'ensemble des personnels, installations et infrastructures mis à disposition du SDIS 04 par le SDIS 05 pour la réalisation de ses formations sont réputés répondre aux besoins du SDIS 04.

Pour chaque formation du SDIS 04 se déroulant sur et dans les installations et infrastructures du SDIS 05, celui-ci mettra à disposition les moyens pédagogiques nécessaires à sa tenue (salle de cours, moyens logistiques, etc.).

La programmation des formations du SDIS 04 nécessitant la mise à disposition de personnels et / ou l'utilisation des installations et infrastructures du SDIS 05, fera l'objet d'une programmation semestrielle conjointe entre les deux parties. Le SDIS 05 se réserve le droit de reporter ou d'annuler les formations pour lesquelles le nombre de stagiaires inscrits serait incompatible avec ses contraintes pédagogiques, opérationnelles ou financières. En cas d'annulation à l'initiative du SDIS 04, celui-ci s'engage à en informer le SDIS 05 au moins 15 jours avant la date programmée.

Le SDIS 04 s'engage à transmettre au SDIS 05 avant chaque formation nécessitant la mise à disposition de ses personnels et / ou utilisant ses installations et infrastructures, le nombre, l'identité et les fonctions des participants. Le SDIS 04 se porte garant de ces participants.

Lors de l'utilisation des installations et infrastructures du SDIS 05 par le SDIS 04, celui-ci s'engage à ce que ses participants respectent le règlement intérieur et les consignes de sécurité des dites installations et infrastructures.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION AUX FRAIS

La mise à disposition de personnels et / ou l'utilisation des installations et infrastructures du SDIS 05 par le SDIS 04 donne lieu par ce dernier à une participation aux frais.

Cette participation fera l'objet par le SDIS 05 avant chaque formation d'un devis, sur la base des tarifs délibérés chaque année par le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes pour les opérations distinctes de la nécessité publique.

Chaque devis détaillera :

- ⇒ le nombre et la qualification des personnels mis à disposition ;
- ⇒ la désignation des installations et infrastructures utilisées ainsi que la durée d'utilisation ;
- ⇒ l'adresse des installations et infrastructures utilisées ;
- ⇒ les conditions d'accueil et logistique (restauration, hébergement, etc.).

La signature du devis par le SDIS 04 vaut bon de commande. Toutes modifications du devis devront intervenir 15 jours avant la formation concernée. A défaut, un dédit de 20% du montant de la prestation sera facturée par le SDIS 05.

Toute formation annulée le 1^{er} jour de celle-ci sera facturée en totalité.

ARTICLE 4 – INTERLOCUTEURS

Le SDIS 04 et le SDIS 05 désigne chacun comme interlocuteur privilégié de la mise en œuvre de cette convention leur service / groupement formation respectif.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Le SDIS 05 assure la couverture assurantielle des personnels qu'il met à disposition et / ou des installations et infrastructures utilisées par le SDIS 04. Le SDIS 05 prendra à sa charge les dégâts occasionnés lors des formations du SDIS 04, à l'exception de ceux qui sont manifestement délibérés.

Le SDIS 04 assure, quant à lui, les participants amenés à utiliser les installations et infrastructures du SDIS 05.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

La responsabilité du SDIS 05 ne saurait être recherchée par le SDIS 04 en cas d'accidents ou d'incidents occasionnés aux participants de ses formations lors de l'utilisation des installations et infrastructures du SDIS 05, dans la limite où ceux-ci répondent aux normes et conditions de sécurité existantes lors de leur mise en service.

Le SDIS 04 assure la pleine et entière responsabilité des participants utilisant les installations et infrastructures du SDIS 05

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois années. Elle prendra effet à la signature des deux parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

ARTICLE 8 – RECONDUCTION

La présente convention pourra faire l'objet d'un seul renouvellement express à la suite d'une réunion de bilan fixée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, permettant de faire le point sur les modalités de collaboration.

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ces modalités.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois. Dans ce cas, la mise à disposition de personnels et les installations et infrastructures utilisées sont dues par le SDIS 04.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie des obligations prévues par la présente convention, cette résiliation sera effective de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

ARTICLE 10 – LITIGE

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, le SDIS 05 et le SDIS 04 s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, le SDIS 05 et le SDIS 04 conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Marseille auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours du SDIS 04

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours du SDIS 05

Pierre POURCIN

Marcel CANNAT